



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2023/2380

Cérémonies officielles - Interdictions temporaires de stationnement et de circulation

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° D 2020.05.18 du 27 mai 2020 du Conseil municipal concernant les délégations de compétences du Conseil municipal au Maire prévues à l'article L 2122-22 du code susvisé,

Vu l'arrêté n° A 2023/234 du 3 février 2023 donnant « délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles – mandature 2020-2026 »,

Vu le code de la route,

Vu le règlement général de la circulation sur la voie publique à Versailles,

Vu l'arrêté n° A 2013/1848 du 17 octobre 2013 portant « Cérémonies Officielles – Interdictions temporaires de stationnement et de circulation »,

Considérant qu'il convient à la demande des services de police, d'appliquer des mesures restrictives en matière de stationnement et de circulation à l'occasion des différentes cérémonies commémoratives et d'abroger en conséquence l'arrêté susvisé,

ARRÊTE

Article 1: L'arrêté n° A 2013/1848 du 17 octobre 2013 est abrogé

Article 2: **Le stationnement** des véhicules de toute nature est interdit à l'occasion des cérémonies officielles, selon le lieu de leur déroulement :

Au Monument aux Morts, de 6h à 13h :

- **Dans la cour d'honneur de l'Hôtel de Ville** (excepté pour les voitures officielles)
- **Avenue du Général de Gaulle**, côté des numéros impairs entre l'horloge fleurie et l'avenue de Paris

A proximité du cimetière des Gonards, de 6h à 13h :

- **Rue Porte de Buc**, placette de l'entrée du cimetière des Gonards

A proximité de l'église Notre-Dame de 9h à 12h :

- **Rue Sainte-Geneviève**, côté des numéros impairs entre la rue de la Paroisse et le n° 9Bis

Article 3: Seront considérés comme gênant la circulation, au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction avec les dispositions de l'article 1er du présent arrêté

Article 4: Les services de police sont habilités à prendre toutes les mesures restrictives nécessaires en matière de circulation pendant les cérémonies au Monument aux Morts, avenue du Général de Gaulle et au fur et à mesure de l'avancement du défilé qui empruntera l'un des trajets suivants, selon le lieu de célébration des messes :

- Depuis la Cathédrale Saint-Louis : Place Saint-Louis, rue de la Cathédrale, rue du Général Leclerc, rue Royale et avenue du Général de Gaulle
- Depuis l'église Notre-Dame
- Les jours de marché place du Marché Notre-Dame : Rue de la Paroisse, rue Hoche, place Hoche, rue Carnot, traversée de l'avenue de Saint-Cloud, avenue de l'Europe (couloir bus), avenue du Général de Gaulle.
- Les autres jours : Rue de la Paroisse, rue du Maréchal Foch, traversée de l'avenue de Saint-Cloud, avenue de l'Europe (couloir-bus), avenue du Général de Gaulle.

Ces itinéraires étant inversés lors de certaines cérémonies.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6: M. le Directeur Général des services de la Ville et M. le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription d'agglomération de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À l'Hôtel de Ville, le 7 décembre 2023